



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le

Service eau biodiversité risques
Unité préservation de la ressource en eau

affaire suivie par : Thomas PRIOU
tel : 06 07 69 21 73
courriel : thomas.priou@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des
territoires et de la mer**
à
Monsieur RALLE Jérôme
EARL RALLE

Objet : Accord sur démarrage de travaux – prélèvement sur cours d'eau pour compléter le remplissage d'une retenue d'irrigation sur la commune d'Elven

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau rubrique 1.2.1.0. le 17/02/2023, relatif à des travaux d'installation d'un prélèvement dans le cours d'eau « l'Arz » sur la commune d'Elven, au lieu-dit le Pont-Guillemet. Suite à une demande de complément, vous avez remis une note additive le 27/03/2023.

Ces éléments ont été jugés recevables. Par conséquent, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

→ Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et aux notes additives et l'ouvrage et le prélèvement devront respecter les caractéristiques suivantes : débit de pompage maximal : 12 m³/h, volume annuel maximal : 12 600 m³/an. Le prélèvement aura lieu entre le 1 novembre et le 31 mars, lorsque le débit sera supérieur au module – le SDAGE recommande en disposition 1E3 une période entre le 1^{er} décembre et le 31 mars. Une surveillance appuyée du débit de l'Arz permettra d'ajuster au mieux le prélèvement pour ne pas impacter les milieux naturels, ainsi le débit devra être inscrit sur le registre des prélèvements. Conformément à la disposition 7A6 du SDAGE la demande de prélèvement d'eau devra être réitérée dans un délai de dix ans.

→ Il est remarqué que la fréquence d'échec au remplissage par le seul ruissellement hivernal et l'eau météorique n'est pas nulle ; l'occurrence de cet échec risque d'être couplée à celui de l'échec au remplissage par le prélèvement dans l'Arz, ces événements correspondants également aux années avec des hivers secs.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier et du récépissé de dépôt doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois. Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal

administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie d'Elven.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
délégation
Le chef d'unité préservation de la ressource
en eau


Thierry GRIGNOUX

Copie : mairie d'Elven
Copie : SAGE Vilaine